

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_106 portant occupation temporaire du domaine public pour de la vente au déballage d'huîtres

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 14 octobre 2025 par laquelle M. Michel BERTHELOT sollicite l'autorisation de vendre au déballage des huîtres sur le trottoir devant le 10 Place Paul Grimault, tous les samedis du 18 octobre 2025 au 31 janvier 2026, ainsi que les mardis 23 et 30 décembre 2025,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2025, M. Michel BERTHELOT, domicilié 31, rue du Grand Village 17550 DOLUS D'OLERON, SIREN n°944 440 445, est autorisé à occuper le trottoir devant le 10 place Paul Grimault, afin d'y pratiquer son activité de vente au déballage d'huîtres les samedis, ainsi que les mardis 23 et 30 décembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 18 octobre 2025 au 31 janvier 2026 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, M. Michel BERTHELOT devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : M. Michel BERTHELOT veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de M. Michel BERTHELOT.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 14 octobre 2025.



La Maire
Claire CHERET